



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Lutte et prévention : Paris

Question écrite n° 2205

## Texte de la question

M Gilbert Gantier attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur le développement inquietant des activités de prostitution en tout genre qui se passent dans de nombreux quartiers de la capitale, tels les jardins du Trocadero, le bois de Boulogne, le bois de Vincennes, etc. Il lui fait remarquer que ces comportements, qui ne sont pas sans influence sur la rapide propagation du sida, ne sont sanctionnés que par l'établissement d'un procès-verbal de contravention de troisième classe dont le montant de 600 francs à 1 300 francs est insuffisant au regard des gains que rapportent ces activités. Il lui demande, en conséquence, s'il ne conviendrait pas de réprimer ces pratiques au moyen de peines réellement plus dissuasives.

## Texte de la réponse

Reponse. - Le garde des sceaux - a qui le ministre de l'intérieur a transmis cette question - peut indiquer à l'honorable parlementaire qu'il partage ses préoccupations concernant le développement de la prostitution dans certains quartiers de la capitale. Il ne lui apparaît pas cependant que cette situation tienne, à titre principal, à l'insuffisance des peines encourues. L'article R 34-130 punit en effet d'une amende de 600 F à 1 300 F « ceux dont l'attitude sur la voie publique est de nature à provoquer à la débauche » (racolage « passif »). Par ailleurs, l'article R 40-110 du même code punit d'un emprisonnement de dix jours à un mois et d'une amende de 2 500 F à 5 000 F « ceux qui par gestes, paroles, écrits ou par tous autres moyens procéderaient publiquement au racolage de personnes de l'un ou l'autre sexe en vue de les provoquer à la débauche » (racolage « actif »). Ces dernières peines peuvent d'ailleurs être portées au double en cas de récidive par l'application de l'article R 41. Au surplus, il convient de souligner qu'en matière de contravention, les amendes se cumulent ; ainsi une personne qui se livre à la prostitution peut être condamnée à autant d'amendes que les infractions constatées. Une modification des textes en vigueur, en la matière, ne semble donc pas, dans ces conditions réellement s'imposer. Dans la mesure où il paraît peu envisageable d'incriminer les faits de racolage sur le plan correctionnel au même titre que ceux de proxénétisme qui revêtent à l'évidence une plus grande gravité, il est en effet vraisemblable qu'une élévation du taux de l'amende encourue serait de peu d'effet. C'est donc plutôt à une meilleure mise en œuvre de ces dispositions que doivent viser les efforts des pouvoirs publics. Il est à cet égard significatif de noter que la constatation des infractions par les services de police n'a pas faibli au cours de ces derniers mois, si l'on excepte le premier semestre de l'année 1988 qui ne peut être pris sérieusement en compte en raison de la loi d'amnistie du 20 juillet 1988. Ainsi à titre de comparaison, si 26 405 procès-verbaux constatant une attitude sur la voie publique de nature à provoquer la débauche avaient été traités par l'officier du ministère public près le tribunal de police de Paris durant le second semestre 1987, ce sont 27 752 procès-verbaux de même nature qui ont été transmis au parquet du tribunal de police pour le second semestre 1988. Cette action sera naturellement poursuivie avec toute la vigilance et la fermeté nécessaires.

## Données clés

**Auteur :** [M. Gantier Gilbert](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 2205

**Rubrique** : Prostitution

**Ministère interrogé** : intérieur

**Ministère attributaire** : justice

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 5 septembre 1988, page 2445